



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/18
9 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,
point 6 b) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Liste des marchandises dangereuses

Expression des pourcentages dans la Liste des marchandises dangereuses

Communication de l'expert de l'Afrique du Sud

Généralités

L'alinéa *a* du paragraphe 1.2.2.4 du Règlement type de l'ONU stipule que, pour les mélanges de matières solides ou de liquides, ainsi que pour les solutions et pour les matières solides mouillées avec un liquide, la proportion de masse en pourcentage est basée sur la masse totale du mélange, de la solution ou de la matière mouillée.

Argumentation

Lorsque des pourcentages sont applicables aux solutions et mélanges dangereux visés par l'alinéa *a* du paragraphe 1.2.2.4, la mention «(masse)» figure en regard de la plupart des rubriques de la Liste des marchandises dangereuses. Or, cette façon de procéder n'est pas

constamment appliquée et cela peut créer la confusion chez les usagers qui ne connaissent pas très bien les différentes dispositions du Règlement type. C'est ainsi que toutes les rubriques concernant les nitroglycérines expriment la teneur en nitroglycérine en «pourcentage (masse)», exception faite des nitroglycérines en solution alcoolique.

Proposition

À des fins d'harmonisation et pour la commodité de l'utilisateur, il est proposé que, dans toute la Liste des marchandises dangereuses, le terme «masse» soit ajouté, le cas échéant.
